

EMAS en Belgique : situation et perspectives

Exposé de M. Jean-François Doat,
Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,
membre du groupe de travail EMAS belge

Sommaire

1. Bref historique :	Page 2
a. D'où venons-nous ?	
La mise en place du cadre, via l'Accord de coopération du 30 mars 1995 (révision en cours)	
b. Pourquoi le groupe de travail de l'Accord participe-t-il à la promotion de l'instrument auprès des autorités locales ?	
2. Situation actuelle	Page 4
Le cadre en Belgique	
i. BELCERT et les vérificateurs/certificateurs	4
ii. Les organismes compétents	4
iii. Les organismes enregistrés	5
iv. Les programmes de promotion de la gestion environnementale	
1. Autorité fédérale	5
2. Région de Bruxelles-Capitale	7
3. Région flamande	9
4. Région wallonne	13
3. Les perspectives 2003-2006	14
a. La croissance du nombre des organismes enregistrés	
b. L'amélioration de la (re)connaissance du système par le public	
c. EMAS et la politique des « achats verts ou durables »	
d. La seconde révision de l'EMAS (2006)	

1. Bref historique :

a. D'où venons-nous ?

Le cadre nécessaire à la mise en œuvre en Belgique du Règlement de 1993 a été officialisée via l'Accord de coopération du 30 mars 1995 (M.B. du 3 octobre 1995).

Deux éléments essentiels et indispensables du cadre dans lequel le système « EMAS » peut, en principe, se déployer en toute sécurité dans un État membre sont :

- Le système d'agrément, et
- L'organisme compétent

En Belgique, sur base de l'Accord de coopération du 30 mars 1995, toujours en vigueur, l'agrément et le contrôle des vérificateurs environnementaux sont exercés conformément à l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000.

Cet exercice est confié et géré, avec maîtrise, compétence et succès, et cela depuis 1995, par le bureau BELCERT du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie (anciennement Ministère des Affaires Économiques).

Quant à l'« organisme compétent », il a quatre têtes en Belgique, toujours sur la base de l'Accord de coopération mentionné. En effet, vu la régionalisation de la compétence environnementale, chaque Région a désigné un organisme, et le niveau fédéral, détenant la compétence pour la matière nucléaire, a également désigné un organisme.

Ce sont :

- Pour la **Région flamande** : le *Ministerie van het Vlaamse Gemeenschap, Departement Milieu en Infrastructuur, Administratie Milieu, Natuur, Land en Waterbeheer*¹(AMINAL) ;
- Pour la **Région wallonne** : le Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE) ;
- Pour la **Région de Bruxelles-Capitale** : l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) ;
- Pour le **niveau fédéral** : l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire instituée par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (A.F.C.N.) ;

Pourquoi un système d'agrément ?

Il constitue la clé de voûte de tout le système EMAS : sans accréditation, pas de vérification conforme au règlement, et dans ce cas la confiance du marché et des parties intéressées (les *stakeholders* comme disent les anglosaxons) dans la qualité de la gestion environnementale mise en œuvre par l'entreprise ou l'organisme enregistré risque d'être fortement réduite, voire obérée.

¹ Ministère de la Communauté flamande, Département Environnement et Infrastructuur, Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux

Pourquoi un organisme compétent ?

Tout organisme qui souhaite atteindre la reconnaissance européenne (et mondiale même, avec le nouvel EMAS et l'intégration de la norme de management environnemental EN-ISO 14001) de son système de gestion environnementale doit, après avoir franchi toutes les étapes pratiques indiquées dans le règlement, introduire une demande officielle d'enregistrement dans la liste européenne auprès de l'organisme compétent dont il dépend.

L'organisme compétent garantit que tous les éléments requis sont bien réunis pour que l'organisme accède à l'enregistrement, et ceci également dans la durée (voir procédures de retrait de la liste, suspension, radiation provisoire ou définitive), mais aussi que l'organisme enregistré n'est pas en situation de non respect des législations et autres normes environnementales qui lui sont applicables.

C'est l'intérêt, tant de l'Autorité et des organismes concernés que de toutes les parties intéressées (riverains, fournisseurs et clients, actionnaires, assureurs, banques, ...), que les risques environnementaux générés par l'activité des organismes soient réduits autant que possible par un engagement volontaire, durable et ...organisé.

- b. Pourquoi le groupe de travail de l'Accord participe-t-il à la promotion de l'instrument auprès des autorités locales ?

Le règlement EMAS (1993) prévoyait déjà un rôle facultatif de promotion de la part des Etats membres, même auprès d'acteurs autres que les industries ; cependant, dans le nouvel EMAS (2001), la mission de promotion est plus clairement dévolue aux Etats membres (article 11), et toute une série de mesures à appliquer sont décrites, telles que :

- l'information la plus large possible et l'encouragement des organismes à la participation ;
- l'examen de la nécessité d'assurer la participation au système des PME, en
 - i. facilitant l'accès aux informations, aux fonds de soutien, aux institutions publiques et aux marchés publics,
 - ii. adoptant ou promouvant des mesures d'assistance technique, en conjonction avec des initiatives menées par des instances professionnelles ou locales appropriées (autorités locales, chambres de commerce, associations professionnelles, ...),
 - iii. veillant à ce que des tarifs d'enregistrement raisonnables permettent une plus grande participation ;
- la conception de programmes d'approche progressive (type le fil de l'éco-gestion en Région wallonne, le label « entreprise éco-dynamique » en Région de Bruxelles-Capitale, le *Samenwerkingsovereenkomst* en Région flamande, ...), visant à réduire les charges administratives inutiles pour les participants ;
- l'examen de la possibilité de tenir compte de l'enregistrement EMAS lors de la définition des critères de sélection en matière de passation de marchés publics ;

2. Situation actuelle - Le cadre en Belgique

i. BELCERT et les vérificateurs/certificateurs

Un projet de restructuration du système belge d'accréditation a été approuvé par le Conseil des Ministres du 22 septembre 2002 : il vise à fusionner les organes actuels, à savoir :

- le Système d'accréditation des organismes de certification de systèmes de contrôle (BELCERT),
- le Belgian Accreditation Organisation for Testing laboratories (BELTEST), et
- l'Organisation Belge d'Etalonnage (OBE)

en une structure unique appelée *Belgian Accreditation System* (BELAC) et, à terme, une uniformisation des procédures, laquelle contribuera de façon notoire à l'objectif de simplification administrative inscrit dans la déclaration gouvernementale.

En Belgique, 6 organismes sont, à ce jour, accrédités pour réaliser la certification selon la norme ISO 14001 et la vérification selon le règlement EMAS.

Leur champ d'activité est délimité par l'étendue de leur accréditation, c'est à dire qu'ils ne peuvent intervenir que dans les domaines d'activités économiques pour lesquels ils disposent de la compétence et de l'expérience requise, dûment démontrée lors de l'exercice de l'audit d'accréditation.

Leur liste est disponible sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/verifiers/belgium_en.pdf

Le code NACE correspondant à la division « administration publique » est le numéro 75. Actuellement, en Belgique, un seul organisme de vérification dispose de l'accréditation pour ce code d'activité.

Le code NACE correspondant à la division « assainissement, voirie et gestion des déchets » porte le numéro 90. Ici, 5 des 6 organismes sont accrédités pour opérer la certification / vérification dans ce secteur.

ii. Les organismes compétents

Ils ne sont pas différents de ceux qui ont été désignés en 1995, mais un organisme a cependant été ajouté dans le projet de nouvel Accord de coopération, pour couvrir l'élargissement du système à l'ensemble des organismes exerçant des activités autres que industrielles, ainsi que les cas non couverts antérieurement, tels d'éventuelles éoliennes installées en mer du Nord (territoire de compétence fédérale) : il s'agit du Service public fédéral « Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » (A. R. du 23 mai 2001, M.B. du 6 juin 2001), représenté par Monsieur Bernard Mazijn.

iii. Les organismes enregistrés

Ils sont officiellement, pour la Belgique, au nombre de 18 à la date du 22 novembre 2002 (dernière modification). Leur liste complète, mise à jour mensuellement et mentionnant adresse et coordonnées de contact, est accessible à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/sites/belgium_en.pdf

Parmi eux, on trouve notamment :

- 1 cabinet (le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable) ;
- 2 intercommunales (Intradel et IBW) ; pour cette dernière Madame Mirica nous donnera un témoignage ;
- 2 sites de production nucléaire (Doel et Tihange).

Toute personne qui souhaite prendre connaissance des déclarations environnementales, ainsi que de leurs mises à jour, établies par les organismes enregistrés peut y avoir accès facilement et librement, en prenant contact directement avec les organismes enregistrés.

En Région de Bruxelles-Capitale, cependant, une particularité : l'IBGE s'est engagé à « ... assurer la publication de la déclaration environnementale validée effectuée ... » par les organismes installés sur le territoire régional². Remarquons que cette mesure de publicité n'est pas encore appliquée.

iv. Les programmes de promotion de la gestion environnementale

Autorité fédérale :

Le « **Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004**³ » adopté par le gouvernement belge prévoit que (**page 18, point 157** - système de gestion environnementale -) « l'ensemble des cabinets ministériels et des administrations fédérales ainsi que les institutions qui en dépendent se doteront d'un système de gestion environnementale. Le Gouvernement établira pour juin 2001 une charte environnementale s'inspirant des chartes régionales et des systèmes de gestion internationalement reconnus, tels EMAS et ISO 14.000. Les administrations auront le choix de s'engager sur base volontaire vis à vis d'une charte régionale, de la charte fédérale ou d'un système certifié internationalement (EMAS, ISO 14.000). Ces engagements seront pris avant 2002 ».

La Charte Environnementale Fédérale a été signée entre septembre 2001 et août 2002 par les organismes suivants :

- Le Service Public Fédéral « Chancellerie du Premier Ministre »
- L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécoms
- Le Service Public Fédéral « Santé Publique, Protection de la Chaîne Alimentaire et Environnement »

² Ordonnance du 27 avril 1995 (M.B. du 7 mai 1995) portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, article 2, dernier tiret.

³ Le plan est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cidf.fgov.be/pub/PL200004/PL200004fr.pdf>

- *Bijzondere verrenkenkas voor gezinsvergoedingen*
- Office National des Pensions
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports
- Le Cabinet du secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement
- Le Ministère de la Défense Nationale
- Le Cabinet du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement
- Le Cabinet de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports
- L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (*Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen*) (900 employés)
- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable (**enr. EMAS 2001**)
- Le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
- Le Service Public Fédéral Intérieur
- Le Bureau Fédéral du Plan
- Le Service Public Fédéral Personnel et Organisation
- La Régie des Bâtiments
- Le Service Public de Programmation de la Politique Scientifique (SSTC : Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles)

La Charte Environnementale Fédérale est constituée de 4 parties :

1. Le principe directeur de la Charte Fédérale : l'amélioration continue des performances environnementales (définition extraite du règlement EMAS 2001, article 2).
2. L'engagement volontaire à la charte environnementale fédérale des services publics fédéraux et des institutions publiques et parastatales qui en dépendent.
3. Les principes de la gestion environnementale : structure organisationnelle, analyses et mesures, programme d'actions, participation du personnel, évaluation et corrections.
4. Les thématiques environnementales abordées : déchets, énergie, eau, éco-consommation, mobilité, bruit, air et espaces verts.

Le Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004 (cfr supra) prévoyait encore (**page 18, point 158**) l'élaboration, par le ministre compétent en matière de développement durable et en concertation avec les autres membres concernés du Gouvernement, d'une circulaire destinée à promouvoir l'achat de produits (fournitures de bureau, produits d'entretien, aliments et boissons) plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions sociales respectueuses de la dignité humaine.

La **circulaire**⁴ du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable relative aux **achats durables** résultant de cette mesure sera présentée par Monsieur Dré Smessaert, du cabinet de Monsieur Olivier Deleuze.

Région de Bruxelles-Capitale :

Depuis 1994, l'IBGE, l'administration de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, initie, favorise et soutient les démarches volontaires et pro-actives d'entreprises en matière de gestion environnementale.

⁴ Un guide des achats durables annexé à cette circulaire est accessible à l'adresse suivante : <http://www.guidedesachatsdurables.be/>

C'est ainsi qu'en 1994, une "**Charte pour l'éco-consommation et la gestion des déchets liés aux activités de bureaux**" et, en 1997, une "**Charte pour l'éco-mobilité**" ont été proposées aux entreprises bruxelloises. Toutes les entreprises adhérant à ces chartes ont pu bénéficier d'une aide pratique sous forme de guides d'information, de séminaires de formation, d'outils de communication, ...

Les entreprises les plus performantes se sont vues récompensées pour leurs efforts par un **prix éco-Iris** : 10 lauréats en 1996 et 12 en 1998.

Des succès passés ... aux succès à venir !

Fort de l'expérience des prix éco-Iris et prenant en compte la demande des entreprises elles-mêmes, l'IBGE a souhaité élargir la portée de ces chartes pour :

- Mieux valoriser les efforts d'un plus grand nombre d'entreprises ;
- Considérer tous les domaines de l'environnement : énergie, eau, déchets, mobilité, air, sol, bruit, nature et espaces verts.

De cette réflexion sont nés la Charte et le Label bruxellois "Entreprise éco-dynamique", une vue globale de l'environnement !

La charte "Entreprise éco-dynamique" réunit 27 principes d'éco-gestion. Elle est accessible à l'adresse :

http://www.ibgebim.be/ECO_MANAGEMENT_FR/texte_charte.html

Le label "Entreprise éco-dynamique" récompense les progrès accomplis dans la concrétisation de ces principes.

Cinq mots clés pour ce label :

- 1- il s'adresse aux organismes installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale,
- 2- il est entièrement gratuit,
- 3- il est octroyé pour une période de 2 ans (renouvelable),
- 4- il est graduel (label de 1 à 3 étoiles),
- 5- il est attribué par un jury multi-acteurs

Toute information complémentaire par rapport au label bruxellois est accessible en langue française et néerlandaise, respectivement aux adresses suivantes :

http://www.ibgebim.be/ECO_MANAGEMENT_FR/

http://www.ibgebim.be/ECO_MANAGEMENT_NL/

Les organismes publics actuellement détenteurs du label « Entreprise éco-dynamique » sont :

- Commune d'Evere - Maison communale - 114 pers (2000, 1 étoile)
- Commune de Forest - Centre technique - 108 pers (2000, 1 étoile)
- Commune de Schaerbeek - Hôtel Communal – 500 pers (2001, 1 étoile)
- Commune d'Uccle – site A. Danse - Activités techniques et administratives - 160 pers (2001, 1 étoile)
- IBGE – Sites Gulledelle, Laeken et Woluwe - Administration bruxelloise de l'environnement – 360 pers (2001, 1 étoile)
- Port de Bruxelles - Siège Social – 96 pers (2001, 1 étoile)
- SDRB - Siège Social – Développement régional – 109 pers (2001, 1 étoile)
- Coopération Technique Belge – Coopération au développement – 80 pers (2002, 1 étoile)

- Service Public Fédéral Affaires Etrangères – Site Egmont 1 – Administration centrale – 1200 pers (2002, 1 étoile)
- SLRB - Tutelle d'immobilières publiques – 66 pers (2002, 1 étoile)

D'autres soit se sont engagés dans une démarche de gestion environnementale, soit ont souscrits à la charte, mais n'ont pas encore présentés leur dossier de candidature.

Région flamande :

1. Le *Samenwerkingsovereenkomst*⁵ a été adopté par le Gouvernement de la Région flamande pour une période de 6 ans. Il est signé au cas par cas entre la région et une province ou entre la Région et une commune. Toute information relative à cet accord peut être obtenue en visitant le site :

<http://www.samenwerkingsovereenkomst.be>

Nous avons repris et traduit ci-dessous quelques éléments de ce site, à titre d'information :

Le *Samenwerkingsovereenkomst*⁶ constitue un accord volontaire qu'une commune ou une province peut conclure avec les autorités flamandes en matière d'environnement.

Si votre commune ou votre province signe cet accord, elle recevra des autorités flamandes un appui sur le plan financier et du contenu en échange de l'exécution d'un certain nombre de missions citées dans l'accord. Les communes ou les provinces peuvent – dans une certaine mesure- choisir elles-mêmes les volets de l'accord à signer et les niveaux d'ambition souhaités.

Le Gouvernement flamand a approuvé par principe l'accord de coopération pour une période de 6 ans, mais ce dernier sera soumis aux communes et aux provinces sous la forme d'un contrat d'une durée de deux fois trois ans.

Le contenu du site web :

***Samenwerkingsovereenkomst*⁷ – contenu du texte contractuel destiné aux communes:**

1. Définitions
2. Dispositions générales
3. Structure et possibilités de signature
4. Objectifs
5. Engagements de la commune
 - 5.1. Instruments
 - 5.2. Matières solides
 - 5.3. Eau
 - 5.4. Entités naturelles
 - 5.5. Nuisances
 - 5.6. Mobilité
 - 5.7. Energie
 - 5.8. Citoyens et groupes-cibles
 - 5.9. Politique territoriale
6. Engagement de la Région flamande
7. Dispositions finales
 - A. Textes contractuels (73 pages)
 - B. Notice explicative jointe à l'accord (102 pages)

⁵ Accord de coopération

⁶ Accord de coopération

⁷ Accord de coopération

C. Mode d'emploi accompagnant l'accord (191 pages)

Que signer ?

Comment signer ?

FAQ (questions-réponses)

Downloads (téléchargements) : quelques exemples :

Folder voor de burger⁸

Le document est un fichier HTML de la brochure '*Wat kan uw stad of gemeente doen voor een beter milieu?*'⁹. Celle-ci informe le citoyen au sujet de l'accord de coopération. Elle est distribuée parmi les communes pour la mettre à disposition des lieux publics. Afin d'accroître la diffusion de cette brochure, il est possible d'insérer directement la version HTML dans les sites web des communes.

*Brochure bij de SO*¹⁰

Celle-ci donne un bref aperçu du contenu, des dispositions, de la structure en grappes et des possibilités de signature de l'accord de coopération destiné aux communes et aux provinces.

*Powerpoint-presentatie infodag*¹¹

Il s'agit du document de présentation utilisé pour illustrer l'accord de coopération lors des journées d'information. Les communes ou les provinces peuvent utiliser ce fichier powerpoint afin de préciser l'AC aux parties intéressées.

Contactez-nous

Si vous avez des questions quant à l'accord de coopération ou d'autres volets spécifiques, la liste mentionnée sur le site vous permet de choisir une personne de contact appropriée. Mais tout d'abord, consultez également la rubrique FAQ "*Vraag en Antwoord*" pour voir s'il existe déjà une réponse à votre question.

***Samenwerkingsovereenkomst Vlaamse Gewest – gemeenten
Milieu als opstap naar duurzame ontwikkeling***¹²

Le chapitre 1, point 1 du texte contractuel présente une série de définitions, utilisées pour l'application de l'accord de coopération :

1° *L'accord*

2° Les *instruments* : sont relatifs à l'organisation des services communaux, à l'organisation de la participation en matière d'environnement à la politique communale et à la politique de base (programme annuel en matière d'environnement, plan d'orientation environnementale).

3° Les *8 grappes* : Eau, Matières solides, Energie, Mobilité, Entité naturelle, Nuisances, Citoyens et Groupes-cibles, Politique territoriale.

⁸ Brochure destinée au citoyen

⁹ Que peut faire votre ville ou votre commune pour améliorer l'environnement ?

¹⁰ Brochure jointe à l'AC

¹¹ Présentation powerpoint de la journée d'information

¹² Accord de coopération entre le Gouvernement flamand et les communes
L'environnement comme étape traçant la voie du développement durable

- 4° Un *niveau* est un ensemble d'actions et de mesures prises à un même niveau. Par grappe et pour les instruments, l'accord définit chaque fois 3 niveaux qui s'appliquent comme suit : les actions et mesures englobées par le premier niveau, sont considérées comme niveau de base, celles du niveau 2 comme intermédiaires, alors que les actions et mesures du troisième niveau sont les plus ambitieuses.
- 5° Les *objectifs* expliquent la raison d'être des diverses obligations destinées aux communes.
- 6° Une *association de défense de la nature et de l'environnement* est une association qui doit avoir comme objectif principal la nature et/ou l'environnement et qui exerce en outre une activité liée à l'environnement local.
- 7° La *notice explicative* commente les dispositions de l'accord. Les obligations contractuelles des parties sont uniquement interprétées sur la base de l'accord lui-même.
- 8° Le *mode d'emploi* est un document apportant des informations supplémentaires telles que les adresses de contact, les exemples de bonne pratique, la structure type du programme annuel en matière d'environnement, etc.
- 9° La définition reprise pour le *programme annuel en matière d'environnement* est celle de l'art. 2.1.25 du Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.
- 10° L'art. 2.1.21 du point 9 du décret susmentionné donne la définition du *plan d'orientation environnementale*.

Objectifs (chapitre 4 du texte contractuel)

1. L'accord contient les objectifs que voici :

- 1° Soutenir la planification de la politique environnementale de la commune;
- 2° Stimuler le lancement d'une politique environnementale au niveau local;
- 3° Prévoir la poursuite de l'élaboration des contours de la politique relative à la protection de l'environnement;
- 4° Consolider et accroître l'expertise environnementale au niveau communal ;
- 5° Favoriser la participation de la population à la politique environnementale de la commune.

2. En signant l'accord, la commune s'engage également à respecter les principes suivants en matière de politique environnementale durable :

- 1° le principe de prévention ou principe d'action préventive : il faut éviter d'endommager l'environnement;
- 2° le principe de précaution : la présence d'indices sérieux suffit pour aborder un problème éventuel, sans que le consensus scientifique sur le lien causal entre la pollution et ses effets ne soit nécessaire;
- 3° la préférence pour des mesures s'attaquant à la source : le problème est traité à sa racine;
- 4° le principe du statu quo : conservation au minimum de la qualité existante;

5° le principe du “pollueur-payeur” : celui qui provoque des dégâts ou des perturbations, doit également être responsable des (frais de) déblaiements ou des opérations de réparation.

3. L'exécution de la nouvelle politique prévue dans l'accord ne peut entraîner une régression par rapport à la politique accomplie dans le cadre de la convention environnementale précédente.

De plus amples informations concernant le *Samenwerkingsovereenkomst* peuvent être obtenues auprès de : Madame Katleen De Paepe (02 553 80 39) ou de Monsieur Bart Bosmans (02 553 76 76).

2. Le projet « *Milieuzorg in de Centrale Overheid* » : les questions relatives à ce projet peuvent être adressées par courriel à Madame Ann Van Autreve : ann.vanautreve@lin.vlaanderen.be

Région wallonne :

Le **Contrat d'Avenir pour la Wallonie**¹³ (p. 20 de 42 : programme d'actions prioritaires 2002-2004) veut ... « faire de la Wallonie une terre de qualité totale en augmentant de 25 % par an le nombre annuel de certifications ISO 14001 et EMAS ainsi que de 50 % par an le nombre d'entreprises, associations et organismes ou administrations engagés dans des programmes de formation au *management* de la qualité » (Mesure n° 16 du CAWA, page 35 de 42).

Pour 2003, la Région wallonne, DGRNE, organise une « Formation en Système de Management Environnemental à l'intention de fonctionnaires communaux, régionaux et provinciaux », laquelle sera donnée dans le cadre du **Centre Permanent de Formation en Environnement pour un Développement Durable** au bénéfice des agents des services publics, en abrégé : « CePeFEDD », dont le programme détaillé est accessible à l'adresse suivante :

http://mrw.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/cpfdd/2002-02/Formation_SME.doc

La **DGRNE** s'est aussi lancée depuis l'an dernier dans la mise en place d'un système de management environnemental répondant aux exigences du Règlement EMAS. L'adresse électronique de contact pour obtenir de plus amples informations sur la démarche en cours est : emas.dgrne@mrw.wallonie.be

Les **intercommunales wallonnes** de traitement des déchets, les **incinérateurs et les stations d'épuration** des eaux usées doivent mettre en place un système de management environnemental répondant aux lignes directrices du Règlement EMAS. Deux d'entre-elles ont récemment été enregistrées EMAS. Les adresses de leurs sites sont :

- pour l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) : <http://www.ibw.be/> (l'exposé de Madame Mirica présentera la situation à l'IBW)
- pour l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) : <http://www.intradel.be/>

NB : à la date du 23 janvier 2003, seul le site de l'IBW mettait en évidence l'enregistrement EMAS ; cependant, la déclaration environnementale n'était pas encore accessible sur le site.

La **Cellule du Fil de l'Eco-Gestion** s'occupe de la promotion des SME envers les PME wallonnes. Ceci via des acteurs relais comme les communes. L'adresse à laquelle de plus amples informations sur ce programme sont accessibles est : <http://www.eco-gestion.be>

Mentionnons encore le projet de promotion de l'EMAS auprès des écoles, confié à l'asbl **COREN** : pour plus d'information, consultez <http://www.ecolespourdemain.be>

¹³ Source : <http://vancau.wallonie.be/as/cawa/pdf/cawa1.pdf>

3. Les perspectives 2003-2006

a. La croissance du nombre des organismes enregistrés

Tant l'OCDE que la **Commission Européenne** commencent à promouvoir l'utilisation de systèmes de management environnemental tels que ISO 14001 et EMAS comme outils pour implanter et gérer un agenda 21 local au niveau communal et régional. Environ 500 administrations publiques dans le monde sont titulaires d'un certificat de conformité à la norme **ISO 14001**, tandis que plus d'une centaine d'organismes publics (cabinets, ministères, intercommunales, administrations et services communaux, pompiers, etc.) sont enregistrés dans la liste européenne de l'EMAS.

b. L'amélioration de la (re)connaissance du système par le public

Un constat relativement inquiétant aux yeux de la Commission européenne et des représentants des États membres au sein du comité réglementaire chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre et la promotion de l'utilisation de l'EMAS par les organismes est le faible taux de conscientisation du public, au sens large, quant à l'existence de l'instrument EMAS.

De même, il n'est encore que bien exceptionnellement fait mention de l'EMAS dans les directives européennes adoptées après 1993, a fortiori dans les législations nationales et régionales.

Les efforts déployés, et la place qu'occupent les deux variantes du logo EMAS dans le règlement de 2001, ainsi que les mesures d'accompagnement et lignes directrices rédigées par la Commission¹⁴ pour définir les modalités auxquelles son usage doivent se conformer, montrent que les règles de la publicité ont fait l'objet d'une attention particulière, et bon nombre d'organismes publics enregistrés dans la plupart des autres États membres ont déjà utilisé le logo de manière fort créative (voir le bel exemple de l'application du logo sur les voitures de transport en commun, telles les rames de tram en Allemagne, ...). Force est de constater que le chemin à parcourir est encore long, et que l'imagination peut être sollicitée, à bon escient s'entend, pour faire fleurir le symbole de la gestion environnementale approfondie sur les supports visuels variés auxquels le public a accès (moyens de transport en commun, presse quotidienne, internet, télévision, ...)

Les autorités locales peuvent et devraient à l'avenir jouer un rôle important dans la sensibilisation du public, via les bulletins d'informations communaux et provinciaux, notamment.

c. EMAS et la politique des « achats verts ou durables »

Une réflexion abondante est menée depuis quelques années sur les possibilités d'introduire des clauses ou des critères environnementaux dans les cahiers des charges des marchés publics de biens et de services. L'on peut bien s'étonner de la difficulté rencontrée à tous les niveaux de décision pour inscrire la préoccupation

¹⁴ Décision n° 2001/681/CE de la Commission datée du 7 septembre 2001, relative à des orientations pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (notifiée sous le numéro C(2001) 2504) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) (Publiée au Journal officiel n° L 247 du 17/09/2001 p. 0024 – 0047)

environnementale dans les négociations économiques : alors que tout un chacun aujourd'hui adhère au souci d'un environnement viable, voire agréable, passer par le crible d'un œil environnemental les clauses des marchés ne devrait, en principe, rencontrer que de l'enthousiasme et des encouragements ; rien n'est moins vrai !

On ne peut donc que saluer le travail important accompli pour établir le guide des achats durables établi par le cabinet de Monsieur Deleuze ; cependant, une attention constante doit toujours être apportée à la conception ainsi qu'à la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur l'environnement, afin d'éviter des conséquences indésirables et néfastes pour ce dernier.

Les événements regrettables et particulièrement dommageables survenus ces derniers mois (ea. Le naufrage du Prestige, et plus proche pour certains d'entre nous, celui du Tricolor) et rapportés par les médias témoignent qu'un seul accident - pourtant évitable à la condition de rehausser à l'échelon international certaines normes de sécurité, avec des mesures de contrôle volontaires et officielles appropriées - peut entraîner des conséquences dramatiques pour toute une population et s'étendre à plusieurs régions, sans même évoquer les dégâts occasionnés à l'éco-système naturel.

d. La seconde révision de l'EMAS (2006)

Le règlement EMAS (2001) prévoit qu'à partir du 27 avril 2006 (au plus tard), « ...la Commission réexamine l'EMAS sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci et des développements survenus au niveau international et, au besoin, propose au Parlement européen et au Conseil les modifications appropriées » (article 15, 1).

Assistée par le comité réglementaire (article 14), la Commission « ... adapte toutes les annexes du règlement, à l'exception de l'annexe V (agrément, supervision et rôle des vérificateurs environnementaux), à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de l'EMAS et pour répondre à des besoins d'orientation qui seront apparus en ce qui concerne les exigences de l'EMAS » (article 15, 2).

En coopération avec les États membres, « ... la Commission évalue notamment la mesure dans laquelle le public et les autres parties intéressées utilisent, reconnaissent et interprètent le logo de l'EMAS, ainsi que la nécessité éventuelle de revoir le logo et les exigences relatives à son utilisation » (article 15, 3).

*

*

*